

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

16 décembre 2015

Présents: MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, ~~Caroline HORGNIES~~ Excusé, Myriam BOUTIQUE,
Cindy BERIOT, ~~Guy DEBEAUMONT~~ Excusé, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien
DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 25 novembre 2015

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;
Considérant la demande de Mme Horgnies d'insérer dans le PV du Conseil communal du 25 novembre 2015 la remarque suivante :

Point 13 : Budget - exercice 2016

Caroline HORGNIES fait la remarque suivante : A l'article 00010/10601 page 8/81, vous inscrivez une recette de 105.000 € (service ordinaire). Il s'agit d'une RECETTE FICTIVE qui fausse le résultat du budget. La preuve : 0 € en recettes en 2014.

Vous n'avez pas tenu compte de la remarque de la tutelle lors de l'approbation du compte 2014. C'est un budget qui présente un boni DEGUISE (2.833,95 €).

Le Président propose au vote la remarque formulée par Mme Horgnies.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité la remarque de Mme Horgnies au point du PV du 25 novembre 2015.

La Présidente propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 25 novembre 2015 modifié de la remarque de Mme Horgnies.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2015.

2. Règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs émanant du service urbanisme : Approbation des autorités de tutelle

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la délivrance de documents divers émanant du service urbanisme occasionne des charges non négligeables pour l'Administration Communale;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du conseil communal du 23/10/2013 précisant les montants relatifs à la délivrance de documents émanant du service urbanisme;

Considérant l'avis de légalité AV020-2015 remis par la directrice financière , en date du 08/09/2015 et faisant partie intégrante de la décision, signalant que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière

Vu le CDLD, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Considérant la délibération du Conseil communal, en date du 24/09/2015 et réceptionné par la tutelle en date du 29/09/2015 ;
Considérant le courrier reçu de la Tutelle en date du 12/11/2015 relatif à l'approbation de la délivrance de documents administratifs émanant du service urbanisme ;

Le Conseil communal PREND connaissance du courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, M. Furlan, du 12/11/2015 relatif à l'approbation du règlement communal redevance pour la délivrance de documents administratifs émanant du service urbanisme.

3. Règlement tarif pour l'occupation et l'utilisation des salles de gym des écoles communales - 2015 à 2019 : Approbation des autorités de tutelle

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement sur l'occupation et l'utilisation des salles de gymnastique communales voté par le Conseil Communal en sa séance du 27 février 2001 modifié par le Conseil Communal en date du 30 octobre 2001, du 14 novembre 2007 et du 09 novembre 2011;

Considérant que l'autorisation d'occupation est consentie par la commune compte tenu des activités sportives, culturelles ou d'éducation permanente des occupants;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une indemnité d'occupation et ce afin de participer au coût des frais de fonctionnement tels que l'électricité, le chauffage des bâtiments ainsi qu'aux frais d'entretien supportés par la commune;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité d'occupation en fonction des utilisateurs et du type d'organisation;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu la délibération du Conseil Communal du 23/10/2013;

Considérant l'avis de légalité AV06-2015 remis par la directrice financière , en date du 11/03/2015 et faisant partie intégrante de la décision, signalant que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière;

Considérant la délibération du Conseil communal, en date du 24/09/2015 et réceptionné par la tutelle en date du 29/09/2015 ;

Considérant le courrier reçu de la Tutelle en date du 12/11/2015 relatif à l'approbation du tarif pour l'occupation et l'utilisation des salles de gym des écoles communales - 2015 à 2019 ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, M. Furlan, du 12/11/2015 relatif à l'approbation du règlement communal redevance pour l'occupation et l'utilisation des salles de gym des écoles communales - 2015 à 2019

4. Règlement redevance pour la mise à disposition de chalets et matériel pour le marché de Noël: Approbation des autorités de tutelle

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu les articles L1133-1 à L1133-3 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la décision collégiale d'organiser un marché de Noël sur son entité durant une période de 3 jours;

Considérant qu'à cette occasion, l'administration communale de Hensies mettra des chalets et du matériel à disposition durant ces 3 jours et ce moyennant rétribution;

Considérant qu'il y ait lieu de fixer l'indemnité relative à la location de ces chalets et du matériel;

Considérant l'avis de légalité AV024-2015 remis par la directrice financière en date du 02/10/2015 spécifiant que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière;

Sur proposition du collège communal en sa séance du 09/10/2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2015 arrétant le règlement redevance pour la mise à disposition de chalets et matériel pour le marché de Noël;

Considérant que l'envoi aux autorités de tutelle via e-tutelle le 3 novembre 2015;

Vu l'arrêt d'approbation du Ministre de tutelle, M. Furlan, du 3 décembre 2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du Ministre de Tutelle, M. Furlan, approuvant le règlement communal redevance pour la mise à disposition de chalets et matériel pour le marché de Noël;

5. **Modification du règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité: Approbation des autorités de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3;

Vu les dispositions réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales;

Considérant que notre règlement en vigueur voté au conseil communal du 19/11/2014 précisait que la taxation avait lieu pour les mâts d'éoliennes dès leur entrée en fonction. (dispositions reprises dans notre règlement sur base de la circulaire du 24/09/2014);

Considérant qu'il est plus judicieux d'appliquer une taxe sur la présence de mâts sur le territoire;

Considérant qu'il faille revoir, pour ce faire, le règlement voté au Conseil communal du 19/11/2014;

Vu l'avis de légalité AV018 remis par la directrice financière en date du 28/08/2015 précisant que le dossier susvisé n'appelle aucune remarque particulière;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7;

Vu le CDLD, articles L3111-1 à L3151-1;

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 fixant un règlement taxe sur les mâts éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité;

Considérant l'envoi de cette délibération sus-mentionnée aux autorités de tutelle via e-tutelle le 29 septembre 2015;

Vu l'arrêt du Ministre de tutelle du 23 octobre 2015 prorogeant jusqu'au 13 novembre 2015 l'examen du règlement visé;

Vu l'arrêt du Ministre de tutelle du 13 novembre 2015 reçu le 23 novembre 2015 approuvant la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 susvisée;

Par ces motifs,

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle du 13 novembre 2015 approuvant le règlement taxe sur les mâts éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité adopté par le Conseil communal du 24 septembre courant;

6. **Allocation de fin d'année - Modalités d'octroi pour l'année 2015**

Vu le CDLD ;

Revu la délibération du 25 novembre 2015 par laquelle le Conseil décide de modifier l'article 38 du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant relatif au paiement de l'allocation de fin d'année;

Considérant que le statut pécuniaire actuel accorde une allocation de fin d'année sur base d'une partie forfaitaire de 650 € augmentée d'une fraction dont le dénominateur est l'indice de santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice de santé du mois d'octobre de l'année considérée et d'une partie variable qui s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée;

Considérant les difficultés financières actuelles;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'équilibre budgétaire;

Considérant que pour l'exercice 2015, il y a lieu de postposer le paiement de l'allocation de fin d'année;

Vu le protocole d'accord émis à l'issue de la réunion du comité particulier de négociation syndicale du 23 octobre 2015;

Vu la délibération du comité de concertation commune-cpas en date du 20 octobre 2015;

Considérant que le Budget 2016 a été envoyé aux autorités de tutelle le 7 décembre 2015 via e-tutelle et que le délai d'expiration de cette dernière est fixé au 6 janvier 2016;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

que l'allocation de fin d'année sera payée sur l'exercice budgétaire 2016 et au plus tard dans le courant du mois qui suit l'approbation du budget communal.

Article 2

que les agents communaux, consentant à cet effort, reçoivent une prime compensatoire chaque année où le Collège communal paiera les primes de fin d'année en début d'année de l'année qui suit.

Le montant de la prime compensatoire à partager équitablement entre les agents communaux et à inscrire au budget est de 10 % du montant de la prime de fin d'année inscrite au budget communal.

Cette prime compensatoire doit être payée aux agents dans le mois de l'approbation du budget par les

autorités de tutelle.

7. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Hainin - modification budgétaire 1 de 2015

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le vote du budget 2015 par la fabrique d'église Notre Dame de Hainin en date du 29/07/2014;
Considérant l'approbation du budget 2015 de la dite fabrique par le collège communal en sa séance du 12/11/2014;
Considérant l'approbation du budget 2015 de la dite fabrique par le conseil communal en sa séance du 17/12/2014;
Considérant la modification budgétaire 1 de 2015 votée par la fabrique en date du 28/09/2015;
Considérant la notification de l'évêché de Tournai en date du 09/10/2015 précisant que la dite modification budgétaire ne fait état d'aucune remarque particulière;
Considérant que cette modification budgétaire engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	21.510,28	21.510,28	0
Majoration ou diminution des crédits	3.836,58	2.012,95	1.823,63
Nouveau résultat	25.346,86	23.523,23	1.823,63

Considérant que cette correction apportée au budget initial de la fabrique ne modifie pas le montant de l'intervention communale;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 30/11/2015;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 de 2015 introduite par la fabrique d'église Notre Dame de Hainin.

Article 2 : De prendre acte que cette modification budgétaire n'engendre aucune modification de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église.

8. Marché de fournitures : Carburant à prélever aux pompes, Fournitures de papiers et Fournitures de mazout et carburant

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi ;
Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.
Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art. L1120-30 - Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.
Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret.
Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Art. L1222-3 - Le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.
Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.
Vu les articles 1er, 10 et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1er, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;
Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de

passation;

Vu la convention conclue entre notre Administration et le Service Public de Wallonie du 16 décembre 2009, laquelle stipule que notre Administration peut bénéficier des conditions de marchés obtenues dans le cadre des marchés de fournitures

Vu la convention conclue entre notre Administration et la Province de Hainaut en date du 10 février 2010, laquelle stipule que notre Administration peut bénéficier des conditions de marchés obtenues dans le cadre des marchés de fournitures;

Considérant que dans un souci d'économie il est opportun d'adhérer aux marchés publics réalisés par le SPW relatif aux fournitures suivantes:

Marché annuel de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques et fournitures de papiers et reprographies A4 et A3

Considérant que dans un souci d'économie il est opportun d'adhérer au marché public lancé par la Province du Hainaut relatif à la fourniture suivante :

Fournitures de mazout et carburant

Attendu que la société TOTAL BELGIUM est adjudicataire du marché "de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques" pour le SPW pour la période du 01/05/2012 au 30/04/2016 ;

Attendu que la société IGEPA est adjudicataire du marché "Fournitures de papiers et reprographies A4 et A3" pour le SPW pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2016

Attendu que la société MARTENS est adjudicataire du marché "Fournitures de mazout et carburant" pour la province de Hainaut pour la période du 01/01/2014 au 07/10/2018;

Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés pris en exécution de cette loi;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à ces centrales de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Considérant qu'en bonne administration, il est essentiel que l'Administration Communale dispose d'un matériel de qualité en vue de remplir ses missions;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer au marché de le SPW pour les marchés suivants :

Marché de carburant à prélever aux pompes au moyen de cartes magnétiques lancé par le SPW pour la période du 01/01/2016 au 30/04/2016

Fournitures de papiers et reprographies A4 et A3 lancé par le SPW pour la période du 01/01/2016 au 31/12/2016

Article 2 :

D'adhérer au marché de la Province du Hainaut pour le marché suivant :

Fournitures de mazout et carburant lancé par la province pour la période du 01/01/2016 au 07/10/2018

Article 3 : Pour le prélèvement du carburant aux pompes, d'inscrire, sous couvert par l'autorité de tutelle du budget jusqu'au 30 avril 2016, les dépenses relatives aux articles suivants :

- 421/12703 Carburant pour véhicules de la voirie
- 84010/12548 - Frais de fonctionnement plan de cohésion sociale

Article 4 : Pour les commandes de papiers, d'inscrire, sous couvert de l'approbation par l'autorité de tutelle du budget 2016, les dépenses relatives aux articles suivants :

- 104/12302 - Fournitures de bureau
- 421/12302- Fournitures administratives
- 721/12402 - Fournitures classiques et matériel didactique
- 722/12402 - Fournitures classiques et matériel didactique
- 722/12302 - Frais de bureau
- 72202/12402 - Utilisation subvention discrimination positive (Hensies Centre)
- 72203/12402 - Utilisation subvention discrimination positive (Hensies Cité)
- 84010/12548 - Frais de fonctionnement plan de cohésion sociale

Article 5 : Pour les commandes de mazout et carburant, d'inscrire, sous couvert de l'approbation de tutelle du budget 2016-2017 et 2018, les dépenses relatives aux articles suivants :

- 104/12503 - Combustibles pour le chauffage des bâtiments
- 421/12503 - Combustibles pour le chauffage des bâtiments
- 421/12703 - Carburant pour les véhicules de la voirie
- 721/12503 - Combustibles pour le chauffage des bâtiments
- 722/12503 - Combustibles pour le chauffage des bâtiments
- 764/12503 - Combustibles pour le chauffage des bâtiments

9. **Marché public de travaux - Fourniture de matériaux pour la toiture de la nouvelle salle des fêtes à Montroeuil-Sur -Haine - Fixation des conditions.**

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;
Considérant que le service travaux est en charge de la rénovation d'une salle des fêtes;
Considérant que le réseau d'égouttage et le plancher est entièrement réalisé par le service travaux. que la prochaine phase est la rénovation de la toiture;
Considérant que cette nouvelle phase peut être réalisée par le service travaux;
Considérant que la toiture est dans un état de dégradation important (tuile cassée, fissurée, absence d'isolation); que dès lors des travaux de rénovation doivent être entrepris;
Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public de fourniture pour le remplacement de la toiture de la salle des Fêtes;
Considérant que le service travaux ne dispose pas du matériel nécessaire pour réaliser la rénovation de la toiture; qu'il y a donc lieu d'acquérir les matériaux de toiture pour permettre la réalisation de la nouvelle toiture;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 13.299,39 EUR HTVA, soit 16.092,26 EUR TVAC;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2015_013), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil communal décide:

Article 1 : d'approuver la fourniture de matériel de toiture;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (csch_2015_013) et l'inventaire relatif au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fourniture par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 13.299,39 EUR HTVA soit 16.092,26 EUR TVAC;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 763/73160: 20150001.2015 (projet 2015 001) du budget extraordinaire de 2015;

Article 6 : de financer la dépense via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

10. **Vente du dépôt communal rue de Villers - approbation**

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation; Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an;

Vu l'article L1122-30- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal: il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Vu la délibération du Collège en date du 29/04/2014 réf: TRAV/20140429-31 décidant la mise en vente du dépôt communal de Hensies et des 2 petits immeubles attenants à ce dépôt;

Considérant que ces habitations font l'objet d'un bail à durée indéterminée auquel il peut être mis fin soit par l'Administration Communale moyennant un préavis de 6 mois soit par tout candidat acheteur moyennant un préavis de 3 mois à compter du jour de la signature de l'acte authentique d'acquisition;

Vu les conclusions de Maître CULOT sur la valeur estimative de cette propriété ci-après :

-L'entrepôt est en état médiocre avec des fissures importantes, un fléchissement d'une poutrelle en fer pouvant engager la responsabilité civile de la Commune s'il y avait un accident;

- L'ensemble de cet entrepôt hangar est relativement mal entretenu ainsi que ses abords;

- Les " locaux sociaux" : idem.

Considérant la superficie du terrain sur lequel est construit l'entrepôt et l'état de celui-ci, il serait

envisageable de prévoir la destruction de ce bâtiment, à défaut, de le mettre en vente pour une valeur maximale de **18.000 euros**;

Considérant les deux petits immeubles d'habitation qui, étant donné leur vétusté, une démolition pourrait être également envisagée pour constituer un terrain à bâtir particulièrement valorisable, sont évalués à **23.500 € et 25.000 €**;

Considérant que pour l'ensemble des biens Me Culot propose donc une mise à prix de 68 000 €;

Considérant que l'attention est portée sur l'éventuelle pollution par hydrocarbure et, en cas de démolition, la réglementation relative à l'amiante contenue dans les panneaux d'Eternit ondulés constitués d'asbeste - ciment est d'application";

Considérant la délibération du Collège communal en date du 16/09/2015;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

- de donner son accord de principe pour la mise en vente des biens sis à Hensies, rue de Villers, cadastrés Hensies lère Division Section B 292K et 297 G avec une mise à prix de **125 000 €**;

-de charger Maître Pierre-Paul CULOT de cette vente;

11. ANNULATION projet de vente parcelle Son A 601F4 rue Basse Prolongée à Thulin - Délibération du Conseil Communal du 12 octobre 2011

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation; Art L1122-11- Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an;

Vu l'article L1122-30- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; Art L1122-30- Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal: il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret;

Revu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 décidant de donner son accord de principe sur la vente d'une partie de parcelle de terrain communal sis rue Basse Prolongée, cadastrée Hensies IIIème Division Thulin, section A n° 601 F4 pie à M. ADAM Patrick;

Considérant que M. ADAM Patrick ne s'est plus manifesté pour finaliser l'acquisition de cette parcelle;

Considérant que des crédits ont été inscrits au budget 2015 pour les frais d'honoraires de Maître CULOT, Notaire;

Considérant la délibération du Collège communal décidant de proposer au Conseil communal de revoir la décision du Conseil communal du 12/10/2011;

Considérant que l'intéressé s'est manifesté à l'administration communale ce matin, le président propose au Conseil communal de reporter le point afin de permettre au Collège communal d'analyser de nouveau le dossier avec l'intéressé;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de reporter le point.

12. Demande d'établissement d'un Plan communal d'aménagement révisionnel sur le Parc d'activité économique de la 'Porte des Hauts Pays'.

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le 16 décembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la révision du plan de secteur Mons-Borinage ;

Vu que cette révision prévoit une nouvelle affectation à orientation économique au droit de la RN 51 et notamment l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur la commune d'Hensies ainsi qu'une partie au Nord-Ouest de la « ZAE de Dour-Elouges » à l'angle de l'Avenue du Saint Homme et de la limite communale ;
Attendu qu'une zone agricole est enclavée entre la ZAEM d'Hensies et la ZACCI de Dour et fera l'objet de la demande de révision du PCA afin d'aménager une zone d'activité économique en lieu et place de terrains affectés en zone agricole ;

Vu que l'élaboration d'un PCAR sur cette zone agricole constitue une procédure décisive pour constituer le plateau économique de « la Porte des Hauts-Pays », elle permettra d'affecter cette zone en zone d'activité économique industrielle et ainsi assurer l'homogénéité de l'offre économique sur l'ensemble du parc ;

Attendu, en conséquence, que par arrêté du 8 mai 2013, le Gouvernement wallon a intégré à la liste des projets de plan communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur, en application de l'article 49bis du CWATUPE, le site nommé « ZAE de Dour -Elouges » ;

Considérant que, par son courrier du 27 novembre 2015, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le Collège communal qu'elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR en dérogation au plan de secteur de la « ZAE de Dour- Elouges » ;

Attendu que l'Intercommunale demande au Conseil communal de la désigner en tant qu'auteur de projet agréé et qu'elle prendra en charge les frais d'étude eu égard à la vocation économique de la zone dont elle a la gestion ;

Considérant que le dossier élaboré par l'IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un

aménagement local comprenant des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire dourois et notamment qu'il y a lieu de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que la demande respecte le prescrit de l'article 48 du CWATUPE qui indique que le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 §1er, alinéa 2,3° est organisée à cette échelle ;

Attendu que l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable nécessite d'identifier des zones de compensation pour conserver l'équilibre du plan de secteur ;

Attendu que deux zones, sur le territoire dourois, ont été identifiées :

- La partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau « Le grand Sequis »

- La partie de la ZAEI située au Sud, coincée entre la zone de parc et la zone d'habitat qui s'étire le long du chemin de Thulin ;

Vu la cohérence dans la répartition des affectations ;

Considérant le projet apportera une plus grande visibilité à la ZAEM située sur le territoire d'Hensies et en améliorera les accès et donc la mobilité en général ;

Attendu que le Conseil communal de Dour, en date du 22 janvier 2015, a désigné l'Intercommunale IDEA comme auteur de projet agréé dès que le Gouvernement wallon aura autorisé la révision du Plan de secteur Mons- Borinage par l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel ;

Par ces motifs,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe d'élaboration d'un PCAR sur base de la proposition faite par l'IDEA en vue du développement du parc économique « Porte des Hauts-Pays » ;

Article 2 : de désigner l'IDEA en qualité d'auteur de projet agréé par la Région wallonne, laquelle intercommunale prendra en charge les frais d'étude du PCAR et du RIE y relatif, en sa qualité d'acteur de développement économique sur les Régions de Mons Borinage et du Centre ;

Article 3 : d'approuver les pièces transmises relatives à la "Demande d'établissement d'un Plan Communal d'Aménagement qui révisé le plan de secteur de Mons Borinage - Communes de Dour et Hensies", sous couvert de l'inscription du PCAR sur la liste du Gouvernement wallon, en vue de leur envoi à la DGO4.

13. **CPAS - Statut pécuniaire - Allocation de fin d'année**

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 quater ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 15 décembre 2015 :

Article 1er : de modifier l'article 37 du statut pécuniaire applicable au personnel du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

CHAPITRE VI. - Allocations

III ALLOCATION DE FIN D'ANNEE

Article 37 statut pécuniaire du CPAS

L'allocation de fin d'année est payée en une fois.

Article 2 : L'allocation de fin d'année sera payée sur l'exercice budgétaire suivant et dans le courant du mois de l'approbation du budget du Centre Public d'Action Sociale, au plus tard le mois qui suit cette approbation.

Article 3 : L'allocation sera majorée d'une prime compensatoire égale à 10% du montant de la prime individuelle. Cette prime sera inscrite au budget et sera répartie équitablement entre les travailleurs et payée également dans le mois de l'approbation du budget et au plus tard le mois qui suit cette approbation.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Conseil communal pour approbation.

Attendu que cette décision est transmise au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 15 décembre 2015 relative à la modification de l'article 37 du statut pécuniaire du personnel du CPAS de Hensies relatif à l'allocation

de fin d'année dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décision du CPAS.

Article 2: Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Centre public d'Action sociale d'Hensies
- Au Directeur financier.

14. CPAS - Statut pécuniaire - Grades légaux

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 quater ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 17 novembre 2015 :

Article 1er : De fixer le statut pécuniaire du Directeur général du Centre Public d'Action Sociale de Hensies, comme suit, sur base d'une amplitude de 17 ans.

Catégorie de la commune : 1 (commune de 10 000 habitants ou moins).

Minimum : 34.000 euros

Maximum : 48.000 euros

L'échelle barémique du Directeur général est égale à 97,5% de l'échelle barémique applicable au Directeur général communal de la même commune.

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

Article 2 : Le statut pécuniaire du Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale de Hensies correspond à 97,5% de l'échelle appliquée au Directeur général du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.

Article 3 : La présente décision prend ses effets à la date du 1er septembre 2013.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Conseil communal, pour approbation.

Attendu que cette décision est transmise au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 17 novembre 2015 relative à la fixation du nouveau statut pécuniaire des directeurs général et financier du CPAS de Hensies dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décision du CPAS.

Article 2: Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Centre public d'Action sociale d'Hensies
- Au Directeur financier.

15. CPAS - Budget - Exercice 2016

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Attendu que le budget (ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Hensies pour l'exercice 2016 a été approuvé par le Conseil de l'action sociale du 15 décembre 2015 ;

Attendu que cette décision a été transmise au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 15 décembre 2015 relative à l'arrêt du budget (ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Hensies pour l'exercice 2016 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décision du CPAS.

Article 2: Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Centre public d'Action sociale d'Hensies
- Au Directeur financier.

16. ORES Assets : Convocation à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 par courrier daté du 29 octobre 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

* les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

* en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans l'esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le dossier concernant le point 2 l'Évaluation du Plan stratégique est disponible en version électronique et sur simple demande en version papier :

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets à savoir : **l'évaluation du Plan stratégique 2014-2016**

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil

Article 3 : que la présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES Assets, au Gouvernement provincial, au Ministre des Pouvoirs locaux

17. HYGEA- Assemblée générale du 17/12/2015

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 novembre 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 17 décembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique

2014-2016 HYGEA - Evaluation 2015 ;
Considérant qu'en date du 12 novembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 HYGEA ;
Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2015 du Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 HYGEA .

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à l'Intercommunale HYGEA, au Gouvernement provincial, au Ministre des Pouvoirs locaux

18. IDETA - Assemblée générale du 18/12/2015

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDETA du 16 décembre 2015 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 2 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDETA.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le point 2*) de l'ordre du jour, à savoir : 2ème évaluation annuelle du plan stratégique 2014 - 2016 ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16/12/2015 ;

Article 3 : que la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDETA, au Gouvernement provincial, au Ministre des Pouvoirs locaux

19. Dotation communale Zone de secours du Centre Hainaut : Exercice 2016 - Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15 décembre 2015

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014; Attendu que la Commune de Hensies se situe dans la Zone de secours du Centre Hainaut ;

Attendu que la dotation communale et la répartition des dotations entre communes sont fixées conformément aux normes minimales ;

Vu l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile qui stipule que les décisions du Conseil communal relatives à la contribution au financement des Zones de secours doivent être transmises au Gouverneur de la Province pour approbation ;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 relative aux dotations communales avalisant l'accord entre les communes tel qu'arrêté par le Collège de Zone le 28 octobre 2015 ;

Considérant que cet accord prévoyait une augmentation de la contribution communale de la commune d'Hensies progressivement étalée sur 5 exercices budgétaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2015 fixant à 294 883,15 € le montant de la dotation à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'exercice 2016;

Considérant que ce montant est conforme à la proposition du conseil de la la Zone de secours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2015 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2016;

Considérant que notre budget pour l'exercice 2016 a été adopté et envoyé aux autorités de tutelle;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la Zone de secours ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de critères définis dans la loi ; que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant le désaccord exprimé par 2 communes sur les vingt huit composant la Zone sur la

proposition de répartition des dotations fixée par le Conseil zonal ;
Considérant dès lors qu'au vu de l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, il appartient au Gouverneur de la province de fixer la dotation de chaque commune de la Zone de secours;
Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15 décembre 2015 arrêtant la dotation communale de Hensies à la Zone de secours Hainaut Centre à 346 496,51 € au lieu des 294 883,15 € inscrits au budget communal 2016;
Considérant que la situation financière de la commune de Hensies ne lui permet pas d'inscrire l'entièreté de ce montant par modification budgétaire à l'exercice 2016 ;
Considérant en effet que l'inscription de ce montant engendrerait un mali budgétaire supérieur à ce qui est autorisé par la tutelle de la Région wallonne ;
Considérant que l'arrêté du Gouverneur n'a pas tenu compte de la capacité financière de la commune, alors que l'article 68 de la loi précitée prévoit explicitement que la capacité financière de la commune est un des critères dont le Gouverneur doit tenir compte pour fixer la dotation de la commune ;
Considérant que la Zone de secours n'a pour l'heure pas approuvé de budget pour l'année 2016 ;
Considérant dès lors que la commune d'Hensies ne peut accepter une augmentation aussi significative de dotation communale sans pouvoir estimer à quoi réellement cette augmentation servira ;
Considérant que la dernière modification budgétaire de la Zone intègre un boni de plus de 2 millions d'euros résultant du compte 2014 de la prézone ;
Considérant que la commune d'Hensies ne peut accepter une augmentation de la dotation de la commune alors même qu'un boni significatif sera sans aucun doute constaté dans le compte 2015 de la Zone et réinjecté dans le budget de l'exercice 2016 ;
Considérant que la décision du Gouverneur ne tient pas compte de l'accord conclu entre les 28 communes de la Zone alors que seulement 2 communes n'ont pas validé cet accord, sous réserve d'une série de clarifications ;
Considérant que le Gouverneur impose une augmentation de 67.547,27 euros par rapport à l'exercice 2015 ; qu'il s'agit d'une augmentation brutale de 24 % ;
Considérant que cette augmentation n'est justifiée par aucune modification du service rendu par les services incendies sur le territoire de la commune ;
Considérant que les frais des services incendie deviennent insoutenables pour la commune d'Hensies, alors même que la loi de 2007 précitée prévoit un rééquilibrage progressif du financement de ces services par le fédéral au bénéfice des communes ;
Vu l'article 69 de la loi du 15 mai 2007 précitée, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités pour la fixation et le versement de la dotation fédérale, qui est payée au moins par douzième ;
Considérant qu'à ce jour cet arrêté n'est toujours pas publié ;
Vu la possibilité pour le Conseil communal d'introduire un recours auprès du Ministre contre la décision du Gouverneur dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté du Gouverneur ;
Considérant que cette notification est intervenue le 16 décembre 2015, soit entre la convocation et la séance du Conseil communal de ce jour, qu'il était donc impossible de l'inscrire dans la convocation du Conseil ;

Considérant l'urgence de la situation pour nos finances communales, il est impératif que le Conseil communal prenne position face à cette décision du Gouverneur de la Province de suivre ou non la proposition du Collège communal d'introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur;
Considérant l'article 34 du ROI où l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents;
Le Président demande aux Conseillers communaux de se prononcer sur l'urgence de ce point et l'ajout en séance de ce dernier afin d'en délibérer;

Le Conseil communal DECLARE à l'unanimité l'urgence;

Le Président demande aux Conseillers communaux de se prononcer sur l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision du 15 décembre 2015 du Gouverneur de la Province de Hainaut auprès du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Jan Jambon;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

- d'introduire un recours contre la décision du 15 décembre 2015 du Gouverneur de la Province de Hainaut, M. Leclercq;
- d'interroger les communes limitrophes afin de déposer ensemble ce recours;
- que la présente délibération sera transmise au Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Jan Jambon;
- que la présente délibération sera transmise au Gouverneur de la Province de Hainaut et à la Zone de

secours du Centre Hainaut pour information

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h15 .

Le Secrétaire,

Le Président,
